

**ORDONNANCE 67-478 du 29 novembre 1967**

**Cas où le gouverneur de province peut, à l'intérieur de sa province, réduire la validité territoriale du titre de séjour détenu par un étranger. — Détermination**

Art. 1<sup>er</sup>

À l'intérieur de sa province, le gouverneur de province peut réduire à une ou plusieurs circonscriptions territoriales qu'il détermine la validité territoriale de la carte de séjour ou du titre en tenant lieu, que détient un étranger :

- a) lorsqu'il apparaît nécessaire de tenir cet étranger éloigné de certains lieux où, par sa présence ou sa conduite, il compromet ou menace de compromettre la tranquillité ou l'ordre public;
- b) lorsque cet étranger, à raison de sa conduite ou de ses antécédents doit être soumis à une surveillance spéciale, et que cette surveillance ne peut être exercée d'une manière effective que dans les circonscriptions désignées par le gouverneur de province.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.